



COMMUNE DE LA VERRERIE



DIRECTIVES COMMUNALES

DE LA COMMISSION SENIOR+ LA VERRERIE

ci-après la Commission

PREAMBULE

En complément à la législation fédérale et cantonale et subsidiairement aux devoirs des proches, la Loi sur les Seniors a pour but de veiller à l'intégration des seniors dans la société, à la reconnaissance de leurs besoins et de leurs compétences, ainsi qu'au maintien de leur autonomie.

La commune de La Verrerie définit dans un concept et selon les besoins de la population, les mesures qu'elle entend mettre en œuvre, pour contribuer à atteindre les buts de la présente loi.

Dans ce contexte, le Conseil communal constitue une Commission des seniors, chargée d'établir un concept et de la mise en place des mesures définies.

On entend par senior la personne qui atteint l'âge légal de la retraite.

Loi fribourgeoise sur les seniors (LSen) du 12 mai 2016.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Statut

La Commission est une commission constituée par le Conseil communal.

Art. 2 But

1. La Commission a pour but la création et la mise en œuvre des mesures définies par le concept Senior+ cantonal.
2. La Commission fait office de plateforme d'échange, de concertation et d'information en matière de politique sociale entre les différents acteurs impliqués dans la thématique des seniors.
3. Elle est chargée de veiller à l'intégration des seniors dans la société, à la reconnaissance de leurs besoins et de leurs compétences, ainsi qu'au maintien de leur autonomie.

Art. 3 Composition

1. La Commission se compose de 7 membres tous résidents dans la commune de La Verrerie. Un membre du Conseil communal en charge du dicastère des affaires sociales en fait partie d'office. Les six autres membres sont des représentants d'associations, de mouvement des aînés ou des personnes intéressées dans le domaine de la politique sociale.
2. Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil communal.

Art. 4 Démission

1. Pour le cas où un membre souhaite quitter la Commission, il adresse, par écrit, sa démission dans un délai de 30 jours pour la fin d'un mois. Cette démission doit s'adresser au Conseil communal.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

Art. 5 Préavis

1. Les préavis et positions de la Commission sont pris à la majorité des membres présents.
2. Seuls les membres de la Commission peuvent prendre part aux votes.

Art. 6 Organisation interne

1. La Commission élit son président
2. La Commission élit son vice-président.
3. Le secrétariat et les procès-verbaux de séances de la Commission sont assurés par un membre. La Commission désigne son secrétaire.
4. Afin de s'acquitter de son mandat, la Commission peut créer des groupes de travail.
5. La Commission peut, pour accomplir ses tâches, s'adjoindre les services d'autres personnes représentatives des milieux concernés ou disposant des connaissances nécessaires.

Art. 7 Travaux de la Commission

1. La Commission se réunit au moins une fois par année à la demande du/de la conseiller-ère communal-e ou d'un membre de la Commission pour traiter un ou des objets précis. Elle est convoquée par le secrétariat.
2. La Commission propose par écrit, à l'intention du Conseil communal, sous la forme d'un rapport, ses avis ou recommandations découlant du concept Senior+.
3. La Commission élabore et met en place les mesures acceptées par le Conseil communal.
4. Les travaux de la Commission sont soumis aux dispositions de la loi sur l'information et la protection des données.

Art. 8 Compétences financières

La Commission propose, au Conseil communal, un budget de fonctionnement jusqu'à la fin du mois de septembre de l'année en cours.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 Entrée en vigueur

Les directives communales entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 1^{er} avril 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire
Yasmina Savary



Le Syndic
Marc Fahrni



